

**C O N V E N T I O N**  
**SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE**  
**BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

---

(Entrée en vigueur: 1 novembre 1999 – Moniteur belge: 23 novembre 1999)

**Le Royaume de Belgique**

**Et**

**La République du Chili**

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, sont convenus de conclure la Convention suivante :

## **TITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### ***Définitions***

1. Pour l'application de la Présente Convention :

(a) Le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique;  
le terme « Chili » désigne la République du Chili.

(b) Le terme « ressortissant » désigne :

En ce qui concerne la Belgique : une personne de nationalité belge;

En ce qui concerne le Chili : une personne reconnue comme telle par la Constitution politique de la République du Chili.

(c) Le terme « législation » désigne : les lois et règlements visés à l'article 2.

(d) Le terme « autorité compétente » désigne :

En ce qui concerne la Belgique : les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> A;

En ce qui concerne le Chili : le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

(e) Le terme "organisme compétent" désigne : l'institution, l'organisme ou l'autorité chargés d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(f) Le terme "période d'assurance" désigne : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance.

(g) Le terme "pension" désigne : toute pension ou toute prestation en espèces, y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2.

(h) Le terme "survivant" désigne :

En ce qui concerne la Belgique : toute personne définie ou admise comme telle par la législation belge;

En ce qui concerne le Chili : toute personne ayant la qualité de bénéficiaire de pension de survie.

- (i) Le terme "membre de la famille" désigne :

En ce qui concerne la Belgique : toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation belge;

En ce qui concerne le Chili : toute personne ayant la qualité de bénéficiaire de prestations conformément à la législation applicable.

- (j) Le terme "apatride" désigne :

En ce qui concerne la Belgique : la personne définie comme apatride à l'article 1er de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

En ce qui concerne le Chili : toute personne qui n'a pas de nationalité.

- (k) Le terme "réfugié" désigne : la personne ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que du protocole additionnel du 31 janvier 1967.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1er du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

## **Article 2**

### ***Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique :

A) En ce qui concerne la Belgique :

- a) aux législations relatives aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- b) aux législations relatives aux indemnités d'invalidité des travailleurs salariés, des ouvriers mineurs, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants,

et, en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives :

- c) à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

d) au statut social des travailleurs indépendants.

B) En ce qui concerne le Chili, à la législation sur :

- a) le nouveau système de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie, basé sur la capitalisation individuelle;
- b) les régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie gérés par l'Instituto de Nommalización Previsional;
- c) les régimes de prestations de santé aux effets des dispositions de l'article 22,

et, en ce qui concerne le Titre II seulement :

d) les autres systèmes de sécurité sociale.

- 2. La présente Convention s'applique également a tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.
- 3. Toutefois, cette Convention ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de l'Etat contractant qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Etat contractant dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes.

### **Article 3**

#### ***Champ d'application personnel***

Sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique :

- a) aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants et qui sont :
  - 1) des ressortissants de l'un des Etats contractants, ou bien
  - 2) des apatrides ou des réfugiés reconnus par l'un des Etats contractants,
 ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants;
- b) aux survivants et aux membres de leur famille des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux Etats contractants, sans égard à la nationalité de ces personnes lorsque ces survivants ou ces membres de la

famille sont des ressortissants de l'un des Etats contractants ou bien des apatrides ou des réfugiés reconnus par l'un des Etats contractants.

#### **Article 4**

##### ***Egalité de traitement***

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Convention, les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacun des Etats contractants dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

#### **Article 5**

##### ***Exportation des pensions***

1. Les pensions acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les pensions de vieillesse et de survie dues par l'un des Etats contractants sont payées aux ressortissants de l'autre Etat qui résident sur le territoire d'un pays tiers dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants du premier Etat résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

#### **Article 6**

##### ***Clauses de réduction ou de suspension***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation belge, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime chilien ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire du Chili.

## **TITRE II - Dispositions déterminant la législation applicable**

### **Article 7**

#### ***Règle générale***

Sous réserve des articles 8 à 10, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- a) les personnes qui exercent une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat;
- b) les personnes qui exercent de façon permanente une activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat.

### **Article 8**

#### ***Règles particulières***

1. Un travailleur salarié qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats contractants un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, reste, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas vingt-quatre mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement.
2. L'article 7, b, n'est pas d'application pour les personnes qui, n'étant pas occupées habituellement sur mer, sont occupées dans les eaux territoriales ou dans un port d'un des Etats contractants sur un navire battant pavillon de l'autre Etat.

Selon le cas, l'article 7, a, ou le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est d'application.

3. Les travailleurs salariés des entreprises de transports ayant leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, qui sont détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant ou y sont occupés, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Etat contractant, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs salariés que celle-ci occupe sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire

duquel elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

### **Article 9**

#### ***Fonctionnaires. membres des missions diplomatiques et des postes consulaires***

1. Les fonctionnaires publics et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille sont, à cet effet, considérées comme résidant dans cet Etat contractant, même si elles se trouvent dans l'autre Etat contractant.
2. a) Les ressortissants d'un Etat contractant envoyés par le Gouvernement de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant en qualité de membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire sont soumis à la législation du premier Etat contractant.

b) Les personnes engagées par une mission diplomatique ou par un poste consulaire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant sont soumises à la législation du dernier Etat contractant.

Toutefois, les personnes qui sont ressortissantes du premier Etat contractant peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant.

Ce choix doit avoir lieu dans les six mois à compter du début de l'occupation ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

c) Lorsque la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'un des Etats contractants occupe des personnes qui, conformément au littéra b) du présent paragraphe, sont soumises à la législation de l'autre Etat contractant, la mission ou le poste tient compte des obligations imposées aux employeurs par la législation de cet Etat contractant.

d) Les dispositions des littéra b) et c) du présent paragraphe sont applicables par analogie aux personnes occupées au service privé d'une personne visée au littéra a) du présent paragraphe.

e) Les dispositions des littéra a) à d) du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes.

f) Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux membres de la famille des personnes visées aux littéra a) à e), qui les accompagnent, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité professionnelle.

## **Article 10**

### ***Dérogations***

A la demande du travailleur et de l'employeur, les autorités compétentes peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de ce travailleur, des dérogations aux dispositions des articles 7 à 9.

## **TITRE III - Dispositions relatives aux prestations**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions communes**

## **Article 11**

### ***Totalisation des périodes d'assurance***

Aux effets de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies, conformément à la législation des Etats contractants, sont totalisées en tant que de besoin, à la condition qu'elles ne se superposent pas.

## **Article 12**

### ***Dispositions relatives à l'invalidité***

1. Pour déterminer le degré d'incapacité de travail aux effets de l'octroi des prestations d'invalidité, l'organisme compétent de chacun des Etats contractants effectuera une évaluation conformément à sa législation.

Lorsqu'un bénéficiaire de prestations d'invalidité séjourne ou réside sur le territoire de l'Etat autre que celui où se trouve l'organisme compétent, le contrôle administratif et médical est effectué à la demande de cet organisme par l'organisme compétent du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire selon les modalités prévues par la législation que ce dernier organisme applique. Toutefois, l'organisme compétent conserve la faculté de faire procéder par un médecin de son choix au contrôle médical du bénéficiaire.

2. Si l'organisme compétent belge estime nécessaire d'effectuer au Chili des examens médicaux complémentaires, les frais de ceux-ci seront remboursés par cet organisme à l'organisme compétent chilien.



3. Si l'organisme compétent chilien estime nécessaire d'effectuer en Belgique des examens médicaux complémentaires, les frais de ceux-ci seront remboursés par cet organisme à l'organisme compétent belge. L'organisme compétent chilien pourra cependant récupérer directement auprès de l'intéressé 50 % du coût de ces examens.

La quote-part du travailleur sera déduite directement par l'organisme compétent, des pensions dévolues ou, à défaut, du solde du compte de capitalisation individuel pour les travailleurs affiliés au Nouveau Système de pensions.

Si des examens complémentaires sont requis à la suite d'une contestation relative à l'invalidité constatée au Chili, les frais y afférents seront supportés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe, pour autant que la plainte ne soit introduite par un organisme compétent chilien ou par une compagnie d'assurances, auquel cas lesdits frais seraient supportés par ces derniers.

## **CHAPITRE II - Dispositions particulières relatives aux prestations belges**

### **Section A - Pensions de vieillesse et de survie**

#### **Article 13**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 11, lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou dans des activités déterminées, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que les périodes d'assurance accomplies dans les mêmes profession ou activité au Chili.
2. Lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou activité déterminée et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites prestations, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des prestations prévues par le régime général des travailleurs salariés.

#### **Article 14**

1. Lorsqu'une personne satisfait aux conditions requises par la législation belge pour avoir droit aux prestations sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'organisme compétent belge calcule le droit à la pension

directement sur base des périodes d'assurance accomplies en Belgique et en fonction de la seule législation belge.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation belge, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance conformément à l'article 11, les règles suivantes s'appliquent :

a) L'organisme compétent belge calcule le montant théorique de la prestation qui serait due si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique.

b) L'organisme compétent belge calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé au littéra a, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa seule législation par rapport à la durée de toutes les périodes d'assurance comptabilisées dans les deux Etats.

### **Section B - Assurance invalidité**

#### **Article 15**

Pour la liquidation des prestations d'invalidité en application de la législation belge, les articles 11 et 14, paragraphe 2, sont applicables.

#### **Article 16**

Nonobstant l'article 15, la Belgique n'accordera pas de prestations au titre de périodes accomplies sous sa législation et qui sont à prendre en considération au moment de la réalisation du risque si :

- la durée desdites périodes n'atteint pas une année
- et
- compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de la législation belge.

#### **Article 17**

Si selon la législation belge, un droit est ouvert sans qu'il soit fait appel aux dispositions de l'article 11, et que le montant de cette prestation est plus élevé que le montant résultant de l'addition des prestations proratisées belges et chiliennes, l'organisme compétent belge accorde en plus du prorata dont il a la charge, un complément égal à la différence entre le montant total de ces prestations et le montant de la prestation due uniquement selon la législation qu'il applique.

### **Article 18**

1. Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 17, les droits aux prestations d'invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine en Belgique et au Chili sont déterminés suivant les règles définies à l'article 14, lorsque, compte tenu des périodes totalisées à cette fin, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés.
2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont totalisées avec les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges, les périodes accomplies ou reconnues équivalentes dans la même profession exercée sur le territoire du Chili, tant pour l'acquisition que pour la détermination du droit.
3. Si compte tenu des périodes ainsi totalisées, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier des prestations prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés, les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés.

### **Article 19**

En cas de transfert de résidence et en cas de séjour temporaire dans l'autre Etat, l'autorité compétente belge pourra exiger que le titulaire d'une indemnité d'invalidité obtienne l'autorisation de l'organisme compétent belge. L'autorisation ne pourra alors être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies et sous les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants belges.

### **Article 20**

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les prestations chiliennes sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, ce pourcentage ou montant doit être appliqué directement aux prestations chiliennes, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul des prestations belges.
2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des prestations, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article 14.

### **CHAPITRE III - Dispositions particulières relatives aux prestations chiliennes**

#### **Article 21**

##### ***Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie***

Les prestations de la législation chilienne sont octroyées conformément aux dispositions ci-après :

1. Les affiliés à une institution de Gestion des Fonds de Pensions financent leur pension au Chili avec le solde accumulé dans leurs comptes de capitalisation individuelle.

Si ce solde est insuffisant pour financer une pension d'un montant minimum égal au montant de la pension minimale garantie par l'Etat, les affiliés ont le droit de totaliser des périodes à comptabiliser conformément à l'article 11 afin d'accéder au bénéfice de la pension minimale de vieillesse ou d'invalidité. Le même droit est valable pour les bénéficiaires d'une pension de survie.

2. Aux effets de déterminer l'accomplissement des conditions requises par les lois chiliennes pour accéder à une pension anticipée sous le Nouveau Système des Pensions, les affiliés ayant obtenu une pension conformément à la législation de la Belgique sont considérés comme pensionnés sous les régimes de pension indiqués au paragraphe 4 du présent article.
3. Les travailleurs affiliés au Nouveau Système de Pensions au Chili peuvent cotiser volontairement dans ledit Système sous la modalité de travailleurs indépendants pendant leur période de résidence en Belgique, sans préjudice de leur obligation de respecter en plus les dispositions de la législation belge relatives à la cotisation obligatoire. Les travailleurs qui choisissent de jouir de ce bénéfice sont exemptés de l'obligation relative à la cotisation destinée au financement des prestations de santé.
4. Les affiliés des régimes de pension gérés par l'Instituto de Normalización Previsional ont également droit à la comptabilisation des périodes conformément aux dispositions de l'article 11 afin d'accéder au bénéfice de pension établi dans les dispositions légales qui leur sont applicables.
5. Dans les situations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 du présent article, l'organisme compétent détermine le montant de la prestation comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies conformément à sa propre législation et, aux effets du paiement du bénéfice, elle calcule la part à sa charge au prorata des périodes d'assurance accomplies exclusivement sous ladite législation et du total des périodes d'assurance à comptabiliser dans les deux Etats.

Si le total des périodes d'assurance à comptabiliser dans les deux Etats Contractants est supérieur à la période établie par la législation chilienne pour avoir le droit à une pension complète dans l'ancien système ou pension minimale dans le nouveau système, les années en excès sont rejetées aux effets de ce calcul.

### **Article 22**

#### ***Prestations de santé pour invalides, pensionnés et survivants***

Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou de survie ou d'une indemnité d'invalidité en vertu de la seule législation belge qui résident au Chili auront le droit de s'intégrer à l'assurance maladie chilienne sous les mêmes conditions que les retraités du Chili.

## **TITRE IV - Dispositions diverses**

### **Article 23**

#### ***Attributions des autorités compétentes***

Les autorités compétentes :

- a) concluent l'Arrangement administratif pour l'application de la présente Convention;
- b) prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Convention et désignent les organismes compétents ainsi que les organismes de liaison;
- c) définissent les procédures d'entraide administrative, y compris les procédures qui permettent de déterminer et de répartir les dépenses liées à l'obtention de certificats médicaux, administratifs et autres, nécessaires pour l'application de la présente Convention;
- d) se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- e) se communiquent, dans les plus brefs délais et directement, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Convention.

## **Article 24**

### ***Collaboration administrative***

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes ainsi que les organismes compétents de chacun des Etats contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat.
3. Tous actes et documents à produire en application de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.
4. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes compétents des Etats contractants sont habilités à correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Etats contractants.

## **Article 25**

### ***Demandes, déclarations, recours***

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'un Etat contractant, dans un délai déterminé, auprès d'une instance de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une instance de l'autre Etat contractant. En ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'instance du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats contractants. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

Une demande ou un document ne peuvent être rejetés parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

## **Article 26**

### ***Païement des prestations***

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur Etat ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique.
2. Les transferts qui résultent de l'application de la présente Convention ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière liant les deux Etats contractants.
3. Les dispositions de la législation d'un Etat contractant en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des montants financiers résultant de l'application de la présente Convention.

## **Article 27**

### ***Règlement des différends***

1. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.
2. Si les différends ne peuvent être réglés d'un commun accord, ils seront, à la demande de l'un des Etats contractants, soumis à l'arbitrage d'une cour dont les Etats contractants conviendront de la composition et de la procédure.
3. Les Etats contractants sont tenus d'exécuter et de faire exécuter les jugements prononcés par cette cour.

## **Article 28**

### ***Païements indus***

Lorsque l'organisme compétent d'un Etat contractant a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cet organisme peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'il applique, demander à l'organisme compétent de l'autre Etat contractant, débiteur de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'il verse audit bénéficiaire. Ce dernier organisme opère la retenue dans les conditions et limites où celle-ci est autorisée par la législation qu'il applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par lui-même et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

## **TITRE V - Dispositions transitoires et finales**

### **Article 29**

#### ***Eventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention***

1. La présente Convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations correspondant à des périodes antérieures à son entrée en vigueur.
3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

### **Article 30**

#### ***Révision, prescription, déchéance***

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où se trouve l'organisme débiteur est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Les prestations octroyées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention sont révisées, compte tenu de ses dispositions, à la demande des intéressés. En aucun cas, une telle révision ne doit avoir pour effet de réduire le montant de la prestation déjà calculée.
3. Si la demande visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
4. Si la demande visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> ou 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne



sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de l'Etat contractant en cause.

### **Article 31**

#### ***Durée***

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par un des Etats contractants par notification écrite adressée à l'autre Etat avec un préavis de douze mois, et dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette période.

### **Article 32**

#### ***Garantie des droits acquis ou en voie d'acquisition***

En cas de dénonciation, les droits et paiements des prestations acquises en vertu de la Convention seront maintenus; les Etats contractants prendront des arrangements afin de garantir les droits en voie d'acquisition.

### **Article 33**

#### ***Entrée en vigueur***

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date de réception de la note par laquelle le dernier des deux Etats contractants aura signifié à l'autre Etat contractant l'accomplissement des formalités juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1996, en double exemplaire, en langue française, néerlandaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique ,

Pour la République du Chili,

Magda DE GALAN,

Jorge ARRATE MAC NIVEN,

Ministre des Affaires sociales.

Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.